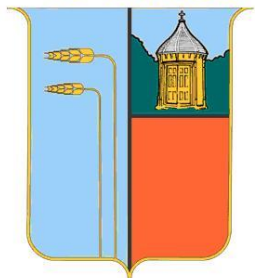


Saint-Jacques-  
le-Mineur



# Règlement sur les dérogations mineures n° 7200-2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (version en vigueur du 10 mars 2022)

## MISE EN GARDE

Cette codification administrative sert uniquement à la consultation en ligne et n'a pas de valeur légale. Seuls les règlements dûment adoptés ont une telle valeur légale. Au besoin, il y a donc lieu de se référer à ces règlements.

•••apur  
urbanistes | conseils



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

RÈGLEMENT N° 7200-2018

---

RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS MINEURES

---

AVIS DE MOTION : 10 AVRIL 2018  
ADOPTION : 12 JUIN 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 AOÛT 2018

---

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
7201-2022	10 MARS 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

---

**TABLE DES MATIÈRES**

Règlement sur les dérogations mineures n° 7200-2018 .....	i
<b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives .....</b>	<b>3</b>
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires .....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation .....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois .....	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	4
1.2.3 : Conformité de la demande.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	5
1.3.3 : Terminologie .....	5
<b>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande.....</b>	<b>7</b>
Section 2.1 : Admissibilité d'une demande de dérogation mineure.....	7
2.1.1 : Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	7
2.1.2 : Travaux ou opération cadastrale en cours ou exécutés.....	7
Section 2.2 : Cheminement d'une demande .....	8
2.2.1 : Dépôt et contenu de la demande .....	8
2.2.2 : Frais d'étude.....	8
2.2.3 : Complétion de la demande et transmission au Comité consultatif d'urbanisme .....	9
2.2.4 : Avis public .....	9
2.2.5 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme .....	9
2.2.6 : Décision du Conseil municipal.....	10
2.2.7 : Dérogation mineure devant être transmise à la MRC .....	10
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat.....	11
<b>CHAPITRE 3 : Dispositions finales.....</b>	<b>13</b>
Section 3.1 : Dispositions finales.....	13
3.1.1 : Contraventions et pénalités .....	13
3.1.2 : Entrée en vigueur.....	13



CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

#### 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les dérogations mineures* » et le numéro 7200-2018.

#### 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 7000-98, intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

#### 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

#### 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### 1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvaient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

**Section 1.2 : Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

**1.2.3 : Conformité de la demande**

Toute demande de dérogation mineure doit être conforme aux dispositions du présent règlement.



## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### Section 1.3 : Dispositions interprétatives

#### 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

#### 1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
  - 1.1 Section
    - 1.1.1 Article
      - Alinéa
        1. Paragraphe
          - a) Sous-paragraphe

#### 1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

## CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

---

### Section 2.1 : Admissibilité d'une demande de dérogation mineure

#### 2.1.1 : Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions réglementaires des règlements municipaux de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions portant sur les objets suivants :

- a) l'usage;
- b) la densité d'occupation du sol;
- c) la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- d) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, toute disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, a-19.1).

Toute demande portant sur une disposition relative à un objet mentionné aux paragraphes a) à d) de l'alinéa précédent est non admissible.

7201-2022. Art. 2, EV : 10-03-2022

#### 2.1.2 : Travaux ou opération cadastrale en cours ou exécutés

Une demande de dérogation mineure peut être formulée dans le cas où les travaux, ou l'opération cadastrale, sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour leur réalisation.

7201-2022. Art. 2, EV : 10-03-2022

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

---

## Section 2.2 : Cheminement d'une demande

### 2.2.1 : Dépôt et contenu de la demande

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit présenter une demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin auprès du fonctionnaire désigné et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les coordonnées complètes du requérant;
- b) Dans le cas où la demande est présentée par un mandataire, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom;
- c) La description du terrain au moyen d'un plan de cadastre ou d'un certificat de localisation;
- d) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une construction projetée;
- e) Dans le cas d'une demande relative à la hauteur, la mesure précise de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage existant préparée par un professionnel reconnu;
- f) Des photographies récentes, prises dans les 30 jours précédant la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que les constructions situées sur les terrains adjacents;
- g) Le détail de toute dérogation projetée et existante incluant les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite;
- h) La démonstration du préjudice causé au requérant;
- i) La démonstration que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- j) Les plans et documents exigés par le Règlement sur les permis et certificats dans le cas où une demande de permis et de certificats est déposée;
- k) Toute information supplémentaire requise du fonctionnaire désigné pour la compréhension adéquate de la demande.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

### 2.2.2 : Frais d'étude

Les frais d'étude applicables au traitement d'une demande de dérogation mineure sont prévus au règlement municipal relatif à la tarification en vigueur. Ces frais doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

## CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

---

### 2.2.3 : Complétion de la demande et transmission au Comité consultatif d'urbanisme

La demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque les frais d'étude ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné. Ce dernier doit alors transmettre dans un délai de 45 jours la demande complète au Comité consultatif d'urbanisme en vue de son étude.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

### 2.2.4 : Avis public

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

### 2.2.5 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif procède en huit clos à l'analyse de la demande en fonction des critères suivants :

- 1) La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2) La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3) La dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 4) La dérogation ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 5) La dérogation doit avoir un caractère mineur;
- 6) Les travaux ou l'opération cadastrale en cours ou déjà exécutés, le cas échéant, ont été effectués de bonne foi;

Malgré les paragraphes 2) à 4) de l'alinéa précédent, une dérogation peut être accordée, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit formuler par avis écrit sa recommandation en tenant compte des dispositions du présent règlement. Cet avis doit par la suite être transmis au Conseil municipal en vue d'un traitement à être effectué à la séance désignée à l'avis public prévu à l'article 2.2.4 du présent règlement.

## CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

---

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

### 2.2.6 : Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal rend sa décision en séance à la date mentionnée dans l'avis public prévu à l'article 2.2.4, après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande.

La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, a-19.1) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113.

Sous réserve de l'article 2.2.7 du présent règlement, une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

### 2.2.7 : Dérogation mineure devant être transmise à la MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, a-19.1), une copie de cette résolution doit être transmise à la municipalité régionale de comté (MRC) des Jardins-de-Napierville. Le Conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la Loi dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi prend effet:

- 1) À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à la Loi;
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3) À l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la Municipalité locale, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus par la Loi.

La Municipalité doit par la suite transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022

---

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'admissibilité et au cheminement d'une demande

---

**2.2.8 : Émission du permis ou du certificat**

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la dérogation mineure.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dispositions ayant fait l'objet de la dérogation mineure, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

7201-2022. Art. 3, EV : 10-03-2022





CHAPITRE 3 : Dispositions finales

## CHAPITRE 3 : Dispositions finales

---

### Section 3.1 : Dispositions finales

#### 3.1.1 : Contraventions et pénalités

Les dispositions relatives aux contraventions et pénalités en cas d'infraction au présent règlement sont prévues au *Règlement sur les permis et certificats*.

#### 3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directeur général et secrétaire-trésorier